

ARRETE N° 2024 - 140

Arrêté portant renonciation au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de publicité

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3-1,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 18 décembre 2023 portant modification des statuts de la CALI,

Vu la compétence en matière de Plan Local de l'Urbanisme exercée par La Cali,

Vu les courriers des communes d'Izon, Saint Médard de Guizières, Daignac, Saint Antoine sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Saint Martin du Bois, Les Eglisottes et Chalaures et Les Peintures portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la CALI,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées ; que, dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

Considérant qu'en l'espèce, les maires des communes d'Izon, Saint Médard de Guizières, Daignac, Saint Antoine sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Saint Martin du Bois, Les Eglisottes et Chalaures et Les Peintures ont fait valoir, par courrier adressé au Président de la CALI, leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de publicité,

Considérant que suite à ces refus, il y a lieu de renoncer à ce transfert sur l'ensemble du territoire de la CALI,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) renonce au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Libournais.

Fait à Libourne, le 04/03/2024

Publié le, 05/03/2024

Notifié le 05/03/2024

Monsieur Philippe Buisson,
Président de La Cali



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de La Cali,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.